

# Compendium

des principales règles et pratiques  
applicables au BIPM

October 2018



**B**ureau  
♦ **I**nternational des  
♦ **P**oids et  
♦ **M**esures

Ce compendium a été élaboré par le conseiller juridique du BIPM. Bien que non exhaustif, ce document rassemble les principales règles et pratiques applicables au BIPM et à ses organes. Pour toute question ou demande d'information sur des aspects institutionnels ou juridiques du BIPM, merci de contacter le conseiller juridique du BIPM.

---

Note : Concernant les dispositions de la Convention du Mètre, son Règlement annexé, ainsi que les publications du BIPM, telles que les Comptes rendus des réunions de la CGPM ou les Procès-verbaux des sessions du CIPM, la version qui fait autorité est celle en langue française.

Les références aux dispositions applicables sont indiquées en marge des paragraphes présentant lesdites dispositions.

## Compendium

## Table des matières

1	Le BIPM, une organisation intergouvernementale scientifique à caractère universel	4
1.1	Le BIPM, une organisation intergouvernementale	4
1.1.1	Caractéristiques d'une organisation intergouvernementale	4
1.1.2	Caractéristiques du BIPM	5
1.2	Participation	6
1.2.1	Statut de Membre	6
1.2.1.1	Procédure d'acquisition du statut de Membre	6
	Signature et ratification de la Convention du Mètre	6
	Accession à la Convention du Mètre	6
1.2.1.2	Situation des Membres au sein du BIPM	7
	Obligations	7
	Droits	8
1.2.1.3	Suspension des avantages et prérogatives conférés par l'accession	9
1.2.1.4	Perte du statut de Membre	9
	Retrait	9
	Exclusion	9
1.2.2	Statut d'Associé	10
1.2.2.1	Statut d'Associé	10
	Procédure d'acquisition du statut d'Associé	10
	Situation des Associés au sein du BIPM	10
	Perte du statut d'Associé	11
1.2.2.2	Entité économique Associée	12
	Procédure d'acquisition du statut d'Entité économique Associée	12
	Situation des Entités économiques Associées au sein du BIPM	12
	Perte du statut d'Entité économique Associée	13
1.3	Actes du BIPM	13
1.3.1	Actes bilatéraux et multilatéraux	14

1.3.1.1	Traités	14
1.3.1.2	Autres accords	14
1.3.2	Actes unilatéraux	14
2	Organes du BIPM	16
2.1	Conférence générale des poids et mesures (CGPM)	17
2.1.1	Composition	17
2.1.2	Attributions	17
2.1.2.1	Travaux métrologiques	17
2.1.2.2	Questions institutionnelles	17
2.1.2.3	Questions financières	18
2.1.3	Réunions	19
2.1.3.1	Convocation	19
2.1.3.2	Droit de participer aux réunions : présentation des titres accréditant les délégués	19
2.1.3.3	Participation	19
2.1.3.4	Déroulement des réunions	19
2.1.3.5	Quorum et votes	20
2.1.3.6	Actes adoptés par la CGPM	21
2.1.4	Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM	21
2.1.5	Organes subsidiaires	22
2.2	CIPM	22
2.2.1	Composition et élection	22
2.2.1.1	Composition	22
2.2.1.2	Élection	24
2.2.2	Attributions	25
2.2.2.1	Siège	25
2.2.2.2	Surveillance et direction	25
2.2.2.3	Programme de travail et budget du BIPM	26
2.2.2.4	Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM	26
2.2.2.5	Financement du BIPM	27
2.2.2.6	États Associés à la CGPM	27
2.2.2.7	Personnel du BIPM	27
2.2.3	Bureau du CIPM	27
2.2.4	Réunions du CIPM	28

---

2.2.4.1	Convocation	28
2.2.4.2	Déroulement des réunions	28
2.2.4.3	Quorum et votes	29
	Quorum	29
	Votes	29
2.2.5	Actes adoptés par le CIPM	29
2.2.6	Organes subsidiaires	29
2.2.6.1	Comités consultatifs du CIPM	29
2.2.6.2	Comités communs	31
2.2.6.3	Commissions <i>ad hoc</i> et groupes de travail <i>ad hoc</i>	31
2.3	L'organe scientifique et administratif, dénommé en pratique « le BIPM »	31
2.3.1	Directeur	31
2.3.2	Sous-directeur	33
2.3.3	Départements	33
2.3.4	Services de soutien	33
2.3.5	Localisation du siège du BIPM	33
	<b>Liste des sigles</b>	<b>35</b>

# 1 Le BIPM, une organisation intergouvernementale scientifique à caractère universel

La Convention du Mètre a été signée le 20 mai 1875. Le droit des organisations internationales ne s'est développé qu'ultérieurement, en raison de la multiplication de telles organisations au 20<sup>e</sup> siècle. C'est la raison pour laquelle les termes et expressions utilisés dans la Convention du Mètre ne sont pas aussi clairement définis qu'ils peuvent l'être, par exemple, dans la Charte des Nations Unies de 1945.

La Convention de 1875, appelée dans la pratique « Convention du Mètre », bien que le texte faisant autorité ne mentionne pas cette expression, a pour préambule le texte suivant : « [Liste des chefs d'États], désirant assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : [Liste de noms], lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes : [...]».

Les articles 6, 19 et 20 du Règlement annexé ont été modifiés à l'unanimité par la CGPM à sa 5<sup>e</sup> réunion.

Les articles 7 et 8 de la Convention du Mètre et les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 18 et 20 du Règlement annexé ont été modifiés par une convention adoptée en 1921 par la CGPM à sa 6<sup>e</sup> réunion. Cette convention introduit également une procédure d'accession (Article III). Le préambule de cette Convention de 1921 est le suivant : « Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Paris, sont convenus de ce qui suit : [...] ».

## 1.1 Le BIPM, une organisation intergouvernementale

### 1.1.1 Caractéristiques d'une organisation intergouvernementale

Il n'existe aucune définition générale conventionnelle ou jurisprudentielle de ce qu'est une organisation intergouvernementale ou internationale. Toutefois, les spécialistes du droit international public s'accordent pour définir une organisation internationale comme suit : « *une organisation internationale est une forme de coopération constituée par un traité international, créant une entité possédant une personnalité juridique propre, dotée d'au moins un organe ayant une volonté propre, et établie selon les règles du droit international* »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Henry G. Schermers & Niels M. Blokker, *International Institutional Law*, 4th Revised Edition, Martinus Nijhoff Publishers, 2003. Traduction de l'anglais faite par le BIPM.

Une autre définition comparable est la suivante : « *L'expression "organisation internationale" désigne un groupement d'États établi par convention, doté d'une constitution et d'organes communs, possédant une personnalité distincte de celle de chacun des États qui le composent et ayant la qualité de sujet de droit international avec compétence pour conclure des traités* »<sup>2</sup>.

Ainsi, on peut considérer que les caractéristiques d'une organisation intergouvernementale sont les suivantes :

- un fondement intergouvernemental ;
- une base conventionnelle : un traité est « *un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière* »<sup>3</sup>. Un traité peut être désigné de différentes manières (convention, accord, charte, etc.) ;
- des organes permanents ;
- une autonomie / capacité ;
- une coopération internationale, telle que définie dans le traité fondateur ou à un stade ultérieur.

Les termes « organisation intergouvernementale » et « organisation internationale » sont synonymes. Tel que mentionné dans les Conventions de Vienne, « *[l]'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale* »<sup>4</sup>.

### 1.1.2 Caractéristiques du BIPM

Les signataires de la Convention du Mètre n'ont pas utilisé le terme « organisation internationale » car celui-ci n'était pas d'usage courant lorsque la Convention du Mètre – l'un des premiers traités constitutifs – a été rédigée<sup>5</sup>. Toutefois, l'objet du texte de la Convention du Mètre est la création d'une organisation internationale : le BIPM. À l'exception du bureau du CIPM, qui est clairement identifié, l'expression *Bureau international des poids et mesures* (ou *Bureau international* ou *Bureau*) utilisée dans la Convention du Mètre et dans son Règlement annexé fait référence à l'organisation tout entière. L'ensemble du texte de la Convention du Mètre et de son Règlement annexé peut être lu de façon cohérente avec le terme BIPM désignant l'organisation entière. En effet, la Convention du Mètre intègre tous les éléments juridiques spécifiques d'une organisation internationale :

[Convention du Mètre](#)

<sup>2</sup> Définition de Sir Gerald Fitzmaurice, in A/CN. 4/101, art. 3, *Ann. CDI*. 1956-II, p. 110.

<sup>3</sup> Article 2 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* du 23 mai 1969.

<sup>4</sup> Articles 2 (i) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (1969) et de la *Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales* (1986).

<sup>5</sup> Henry G. Schermers & Niels M. Blokker, *International Institutional Law*, 4th Revised Edition, Martinus Nijhoff Publishers, 2003.

- *l'Article premier (1875) de la Convention du Mètre*, qui dispose que « [I]es Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un *Bureau international des poids et mesures*, scientifique et permanent, dont le siège est à Paris », porte uniquement sur la création du BIPM et établit son fondement intergouvernemental et multilatéral, ainsi que sa nature permanente ; [\*Convention du Mètre, Article premier \(1875\)\*](#)
- *l'Article 3 (1875) de la Convention du Mètre*, qui dispose que “[I]e Bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusives d'un *Comité international des poids et mesures*, placé lui-même sous l'autorité d'une *Conférence générale des poids et mesures*, formée de délégués de tous les Gouvernements contractants », établit les organes du BIPM ; et [\*Convention du Mètre, Article 3 \(1875\)\*](#)
- *les Articles 6 (1875) et 7 (1921) de la Convention du Mètre* définissent la mission internationale confiée au BIPM. [\*Convention du Mètre, Articles 6 \(1875\) et 7 \(1921\)\*](#)

Ainsi, en vertu de la Convention du Mètre, le BIPM est une organisation intergouvernementale. Les États qui ratifient la Convention du Mètre conformément à leurs procédures nationales sont États Parties à la Convention du Mètre, et par conséquent, États Membres du BIPM. Tous les États du monde quels qu'ils soient peuvent accéder à la Convention du Mètre : par conséquent, le BIPM est une organisation intergouvernementale à caractère universel.

## 1.2 Participation

Seuls des États peuvent devenir membres de l'organisation selon les dispositions de la Convention du Mètre. En outre, la Conférence générale des poids et mesures (CGPM) a créé en 1999 le statut d'Associé à la CGPM ouvert aux États et entités économiques afin de leur permettre de participer à certaines activités du BIPM par l'intermédiaire de leur laboratoire national de métrologie.

### 1.2.1 Statut de Membre

#### 1.2.1.1 Procédure d'acquisition du statut de Membre

##### *Signature et ratification de la Convention du Mètre*

La Convention du Mètre précise qu'elle « sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque État ; les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876. » [\*Convention du Mètre, Article 14 \(1875\)\*](#)

Seize États<sup>6</sup> ont suivi cette procédure et la Convention du Mètre est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1876. Le Brésil faisait partie des premiers signataires de la Convention mais ne l'a ratifiée, et n'a par conséquent accédé à la Convention du Mètre, qu'en 1921.

##### *Accession à la Convention du Mètre*

Pour devenir Membre du BIPM, un État doit notifier son intention d'accéder à la Convention du Mètre au ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères. [\*Convention du Mètre, Article III \(1921\)\*](#)

---

<sup>6</sup> Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pérou, Portugal, Russie, Suède-Norvège, Suisse, Turquie et Venezuela.



Dans la pratique, cette procédure intervient généralement après des échanges informels entre l'État souhaitant accéder à la Convention du Mètre et le BIPM.

Au cours de la première année suivant son accession, un État doit régler deux contributions financières : une contribution annuelle et une contribution d'entrée dont le montant est déterminé par le CIPM selon les dispositions de l'Article 9 de la Convention du Mètre et qui est affectée à l'amélioration du matériel scientifique du BIPM.

[Convention du Mètre, Article 11 \(1921\)](#)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, la contribution mentionnée dans l'Article 11 (contribution d'entrée) est égale au montant de la première contribution annuelle.

[CIPM \(1960\), Procès-verbaux](#)

Un État Associé qui accède à la Convention du Mètre devra s'acquitter d'une contribution d'entrée, de laquelle les souscriptions qu'il aura acquittées en qualité d'Associé à la CGPM seront déduites, pour un montant maximum correspondant à cinq ans de souscriptions.

[CGPM \(2007\), Résolution 5](#)

Un État Membre exclu ou un État Membre ayant dénoncé la Convention du Mètre ne peut y accéder de nouveau que s'il s'est acquitté du reliquat de ses contributions arriérées. L'Article 11 (1875) de la Convention du Mètre s'applique également à cet État qui doit acquitter une contribution d'entrée dont le montant est égal à sa première année de contribution lorsqu'il accède de nouveau à la Convention du Mètre.

[CGPM \(2007\), Résolution 8](#)

### 1.2.1.2 Situation des Membres au sein du BIPM

#### *Obligations*

Les principes fondamentaux du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda*, définie à l'Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) et prévoyant que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi », sont universellement reconnus comme des règles du droit international coutumier.

Par conséquent, en tant que Parties à une convention internationale, les États Membres du BIPM sont liés par la Convention du Mètre et doivent l'exécuter de bonne foi. En outre, les États Membres ont l'obligation d'exécuter de bonne foi les décisions adoptées par la CGPM.

Les États Membres doivent exécuter leurs obligations financières : tous les frais d'établissement et d'installation du BIPM, ainsi que ses dépenses annuelles d'entretien et celles du CIPM, sont couverts par des contributions des États Membres.

[Convention du Mètre, Article 9 \(1875\)](#)

Les contributions des États Membres doivent être versées au commencement de chaque année.

[Convention du Mètre, Article 10 \(1875\)](#)

Les États Membres ont par ailleurs l'obligation de verser des sommes supplémentaires pour parfaire le montant de la dotation en cas de défaut de paiement d'États Membres dont les avantages et prérogatives ont été suspendus. Ces sommes sont considérées comme une avance faite aux États débiteurs.

[Règlement annexé, Article 6 \(1921\)](#)

Concernant les contributions arriérées, voir la section 1.2.1.3.

### *Droits*

Le statut d'État Membre octroie un certain nombre de droits, dont celui de participer aux activités du BIPM, parmi lesquels :

- le droit d'assister aux réunions de la CGPM et de voter ;
- le droit d'établir la traçabilité des mesures, reconnue au niveau international, en recourant aux services d'étalonnage du BIPM, sans frais supplémentaires ;
- la possibilité de participer à des comparaisons internationales d'étalons de mesure nationaux.

*Convention du Mètre, Article 3 (1875) et Règlement annexé, Article 7 (1875)*

*Convention du Mètre, Articles 6 (1875) et 7 (1921) et Règlement annexé, Article 15 (1921)*

*Convention du Mètre, Articles 6 (1875) et 7 (1921)*

Tout État Membre acquiert également les droits présentés ci-après, conformément aux décisions du CIPM :

- le droit d'acheter, au coût d'acquisition, un kilogramme en platine iridié étalonné ;
- la possibilité pour ses experts de participer aux Comités consultatifs créés par le CIPM ;
- la possibilité d'avoir ses aptitudes en matière de mesures et d'étalonnages (CMCs) reconnues au niveau international dans le cadre de l'*Arrangement de reconnaissance mutuelle des étalons nationaux de mesure et des certificats d'étalonnage et de mesurage émis par les laboratoires nationaux de métrologie (CIPM MRA)* ;
- le droit d'avoir ses CMCs, reconnues au niveau international, enregistrées dans la base de données du BIPM sur les comparaisons clés (KCDB), en accès libre sur le site internet du BIPM ;
- le droit de désigner plusieurs laboratoires nationaux de métrologie pour participer aux activités du BIPM, à condition que ces laboratoires possèdent des étalons de mesure nationaux ;
- la possibilité pour ses scientifiques de participer aux différents programmes scientifiques conduits par le BIPM ;
- le droit pour le directeur du laboratoire national de métrologie<sup>7</sup> de participer aux réunions des directeurs des laboratoires nationaux de métrologie organisées par le BIPM ;
- le droit de consulter les parties en accès restreint du site internet du BIPM qui contiennent des documents d'orientation.

En outre, si un État Membre débiteur depuis plus de trois ans s'acquitte de ses contributions arriérées, les avances faites par les autres États Membres leur sont remboursées.

*Règlement annexé, Article 6 (1921)*

---

<sup>7</sup> Dans la plupart des États Membres, le laboratoire national de métrologie est l'autorité officielle en charge des étalons nationaux de mesure.

### 1.2.1.3 Suspension des avantages et prérogatives conférés par l'accession

Si un État est demeuré trois années sans effectuer le versement de sa contribution, celle-ci est répartie entre les autres États, au prorata de leurs propres contributions. Les sommes supplémentaires, versées ainsi par les États pour parfaire le montant de la dotation du BIPM, sont considérées comme une avance faite à l'État retardataire, et leur sont remboursées si celui-ci vient à acquitter ses contributions arriérées. Les avantages et prérogatives conférés par l'accession à la Convention du Mètre sont suspendus à l'égard des États déficitaires de trois années.

[Règlement annexé, Article 6 \(1921\)](#)

En cas de suspension des avantages et prérogatives conférés par l'accession à la Convention du Mètre, un État Membre débiteur peut conclure un accord de rééchelonnement avec le CIPM pour le paiement de ses contributions arriérées.

[CGPM \(2007\), Résolution 8](#)

Les contributions arriérées sont recouvrées conformément à l'Article 6 (1921) du Règlement annexé à la Convention du Mètre et à la Résolution 8 (2007) sur les contributions arriérées des États Membres.

L'État débiteur pourra à nouveau bénéficier des avantages et prérogatives conférés par l'accession à la Convention du Mètre une fois qu'un accord de rééchelonnement aura été conclu et que la première échéance aura été réglée conformément audit accord.

[CGPM \(2011\), Résolution 7](#)

### 1.2.1.4 Perte du statut de Membre

#### *Retrait*

Un État Membre peut dénoncer la Convention du Mètre, ce qui conduit à son retrait du BIPM. Dans ce cas, l'État doit notifier son intention de dénoncer la Convention du Mètre une année à l'avance et renonce, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux.

[Convention du Mètre, Article 13 \(1875\)](#)

Par application du principe du parallélisme de procédure, conformément à l'Article III (1921) amendant la Convention du Mètre, cette notification doit être adressée au ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères.

Un État Membre qui dénonce la Convention du Mètre ne peut y accéder de nouveau que s'il s'est acquitté du reliquat de ses contributions arriérées. Conformément à l'article 11 de la Convention du Mètre, cet État Membre doit acquitter une contribution d'entrée dont le montant est égal à sa première année de contribution.

[CGPM \(2007\), Résolution 8](#)

#### *Exclusion*

Si un État est demeuré trois années sans effectuer le versement de sa contribution après la suspension des avantages et prérogatives conférés par l'accession à la Convention du Mètre, cet État est exclu et le calcul des contributions est rétabli conformément aux dispositions de l'Article 20 du Règlement annexé.

[Règlement annexé, Article 6 \(1921\)](#)

Cette exclusion n'est pas automatique mais relève de la décision de la CGPM.

[CGPM \(2007\), Résolution 8](#)

En effet, le mécanisme d'adoption des décisions et la procédure régissant l'exclusion ont été définis par la CGPM en 2007. Lorsqu'un État Membre ne s'est pas acquitté de six années de contributions, le CIPM adresse à l'État débiteur une notification officielle l'invitant à exécuter ses obligations financières et lui rappelant la procédure régissant le

[CGPM \(2007\), Résolution 8](#)

recouvrement des contributions arriérées et l'exclusion. Une telle notification est adressée au plus tard neuf mois avant la session suivante de la CGPM.

Si, après la notification précédemment mentionnée, un État Membre persiste à ne pas exécuter ses obligations financières ou n'exécute pas ses obligations conformément à l'accord de rééchelonnement conclu avec le CIPM, le CIPM recommande à la CGPM de prendre une décision quant à l'exclusion de cet État Membre, conformément à l'Article 6 du Règlement annexé.

[CGPM \(2007\),  
Résolution 8](#)

L'exclusion est notifiée à l'État Membre par l'intermédiaire du ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, qui en informe en conséquence tous les États Membres.

[CGPM \(2007\),  
Résolution 8 et  
CGPM \(2011\),  
Résolution 6](#)

À sa 24<sup>e</sup> réunion (2011), la CGPM a accordé aux quatre États Parties qui avaient des contributions arriérées depuis plus de 6 ans un délai de 12 mois pour conclure un accord de rééchelonnement avec le CIPM. La CGPM a décidé que si un accord de rééchelonnement n'était pas conclu dans ce délai de 12 mois, ces États seraient exclus automatiquement.

[CGPM \(2011\),  
Résolution 6](#)

Conformément au droit coutumier des traités, une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci, soit dans les relations entre elles-mêmes et l'État auteur de la violation, soit entre toutes les parties<sup>8</sup>.

L'exclusion *de facto* est également considérée comme un pouvoir implicite d'une organisation internationale résultant de la nécessité de se protéger d'une situation qui pourrait l'empêcher de fonctionner.

## 1.2.2 Statut d'Associé

### 1.2.2.1 Statut d'Associé

#### *Procédure d'acquisition du statut d'Associé*

Un État souhaitant devenir Associé peut le devenir sur demande adressée au directeur du BIPM, directement ou par l'intermédiaire de son ambassade à Paris, et en s'acquittant de la première annuité de sa souscription.

[CGPM \(1999\),  
Résolution 3](#)

Dans la pratique, cette procédure intervient généralement après des échanges informels entre l'État souhaitant devenir Associé et le BIPM.

La demande d'un État qui est ou a déjà été partie à la Convention du Mètre de devenir Associé à la CGPM ne sera pas examinée.

[CGPM \(2007\),  
Résolution 5](#)

#### *Situation des Associés au sein du BIPM*

#### **Obligations**

Les États Associés doivent acquitter une souscription annuelle au BIPM pour couvrir les coûts des services que le BIPM peut leur fournir ; la souscription annuelle de chaque État Associé est déterminée en fonction de sa contribution aux Nations Unies, comme pour les

[CGPM \(1999\),  
Résolution 3](#)

---

<sup>8</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), Article 60.

États Membres, mais avec un minimum actuellement fixé à 0,1 % de la dotation annuelle du BIPM.

La méthode de calcul des souscriptions des États Associés est définie par la CGPM et présentée en détail ultérieurement (voir la [section 2.1.2.3 « Associés »](#)). [CGPM \(2011\), Résolution 4](#)

### **Droits**

Lorsqu'un État devient Associé à la CGPM, il peut bénéficier d'un certain nombre d'avantages, parmi lesquels :

- le droit d'assister aux réunions de la CGPM ;
- la possibilité d'avoir ses aptitudes en matière de mesures et d'étalonnages (CMCs) reconnues au niveau international dans le cadre du CIPM MRA ;
- le droit d'avoir ses CMCs, reconnues au niveau international, enregistrées dans la base de données du BIPM sur les comparaisons clés (KCDB), en accès libre sur le site internet du BIPM ;
- la possibilité de participer à des comparaisons internationales d'étalons de mesure nationaux ;
- le droit de désigner plusieurs laboratoires nationaux de métrologie pour participer aux activités du BIPM, à condition que ces laboratoires possèdent des étalons de mesure nationaux ;
- la possibilité pour ses scientifiques de participer aux différents programmes scientifiques conduits par le BIPM ;
- le droit pour le directeur du laboratoire national de métrologie de participer aux réunions des directeurs des laboratoires nationaux de métrologie organisées par le BIPM ;
- le droit de consulter les parties en accès restreint du site internet du BIPM qui contiennent des documents d'orientation.

[CGPM \(1999\), Résolution 3 et CIPM \(2005\), document CIPM 2005/05](#)

### *Perte du statut d'Associé*

#### **Retrait du statut d'Associé**

Il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant le retrait d'un État Associé. Toutefois, ce retrait est automatique si l'État Associé accède à la Convention du Mètre.

Par application du principe du parallélisme de procédure, un État souhaitant renoncer au statut d'Associé doit le notifier au directeur du BIPM, directement ou par l'intermédiaire de son ambassade à Paris.

#### **Perte du statut d'Associé**

Un État Associé n'ayant pas réglé sa souscription pendant trois années cesse d'être Associé ; il peut le redevenir en acquittant ces arriérés.

[CGPM \(1999\), Résolution 3](#)

Par ailleurs, l'exclusion *de facto* d'un État Associé peut avoir lieu.

### 1.2.2.2 Entité économique Associée

#### *Procédure d'acquisition du statut d'Entité économique Associée*

Le statut d'Entité économique Associée n'est pas acquis automatiquement mais accordé par la CGPM, à l'unanimité, au cas par cas. La décision de la CGPM d'accorder le statut d'Entité économique Associée sera fondée sur les critères suivants :

[CGPM \(2011\),  
Résolution 5](#)

- une Entité économique Associée doit être une entité territoriale,
- l'Entité territoriale doit posséder son propre laboratoire de métrologie sur son territoire,
- la participation de l'entité territoriale aux activités du BIPM doit être considérée comme bénéfique au renforcement du système de mesure mondial.

Les organisations intergouvernementales ne sont pas considérées comme des « entités territoriales ». Toutefois, du fait que CARICOM, une organisation intergouvernementale régionale, a acquis le statut d'Entité économique Associée à la CGPM préalablement à l'adoption des critères susmentionnés, la CGPM a décidé qu'elle pouvait continuer à bénéficier de ce statut bien que ne remplissant pas lesdits critères.

[CGPM \(2011\),  
Résolution 5](#)

Une Entité économique souhaitant devenir Associée peut le devenir sur demande adressée au directeur du BIPM par les voies officielles.

[CGPM \(1999\),  
Résolution 3](#)

Le directeur transmettra dûment cette demande au CIPM qui la soumettra à son tour à la CGPM pour décision.

[CGPM \(2011\),  
Résolution 5](#)

Si cette demande est acceptée par la CGPM, l'Entité économique doit procéder au paiement de la première annuité de sa souscription pour pouvoir acquérir le statut d'Entité économique Associée.

[CGPM \(1999\),  
Résolution 3](#)

#### *Situation des Entités économiques Associées au sein du BIPM*

##### **Obligations**

Les Entités économiques doivent payer une souscription annuelle au BIPM pour couvrir les coûts des services que le BIPM peut leur fournir.

[CGPM \(1999\),  
Résolution 3](#)

La méthode de calcul des souscriptions des Entités économiques Associées est définie par la CGPM (voir la [section 2.1.2.3](#) « Associés »).

##### **Droits**

Lorsqu'une Entité économique devient Associée à la CGPM, elle peut bénéficier d'un certain nombre d'avantages, parmi lesquels :

[CGPM \(1999\),  
Résolution 3 et  
CIPM \(2005\), document  
CIPM 2005/05](#)

- le droit d'assister aux réunions de la CGPM ;
- la possibilité d'avoir ses aptitudes en matière de mesures et d'étalonnages (CMCs) reconnues au niveau international dans le cadre du CIPM MRA. Dans le cas de CARICOM, chaque État membre de CARICOM peut avoir ses propres CMCs et peut désigner son propre laboratoire national de métrologie ou ses laboratoires désignés. C'est néanmoins par l'intermédiaire de CARICOM que ces désignations

sont notifiées au directeur du BIPM ;

- le droit d’avoir ses CMCs, reconnues au niveau international, enregistrées dans la base de données du BIPM sur les comparaisons clés (KCDB), en accès libre sur le site internet du BIPM ;
- la possibilité de participer à des comparaisons internationales d’étalons de mesure nationaux ;
- le droit de désigner plusieurs laboratoires nationaux de métrologie pour participer aux activités du BIPM, à condition que ces laboratoires possèdent des étalons de mesure de l’Entité économique ;
- la possibilité pour ses scientifiques de participer aux différents programmes scientifiques conduits par le BIPM ;
- le droit pour le directeur d’un laboratoire national de métrologie de participer aux réunions des directeurs des laboratoires nationaux de métrologie organisées par le BIPM ;
- le droit de consulter les parties en accès restreint du site internet du BIPM qui contiennent des documents d’orientation.

#### *Perte du statut d’Entité économique Associée*

##### **Retrait du statut d’Entité économique Associée**

Il n’existe pas de dispositions spécifiques concernant le retrait d’une Entité économique Associée. Toutefois, ce retrait est possible : par application du principe du parallélisme de procédure, une Entité économique souhaitant renoncer au statut d’Associé peut se retirer en le notifiant au directeur du BIPM, directement ou par l’intermédiaire de son ambassade à Paris.

##### **Exclusion du statut d’Entité économique Associée**

Une Entité économique Associée n’ayant pas réglé sa souscription pendant trois années cesse d’être Associée ; elle peut le redevenir en acquittant ces arriérés.

[CGPM \(1999\),  
Résolution 3](#)

L’exclusion *de facto* d’une Entité économique Associée est considérée comme un pouvoir implicite d’une organisation internationale résultant de la nécessité de se protéger d’une situation qui pourrait l’empêcher de fonctionner.

## **1.3 Actes du BIPM**

Le BIPM, en tant qu’organisation intergouvernementale, produit des actes multilatéraux et unilatéraux par le biais de la CGPM, du CIPM et du directeur.

### 1.3.1 Actes bilatéraux et multilatéraux

Les actes bilatéraux impliquent deux parties, les actes multilatéraux plus de deux parties.

#### 1.3.1.1 Traités

Les traités<sup>9</sup> peuvent être bilatéraux ou multilatéraux. Le BIPM a conclu deux traités bilatéraux avec son État hôte, la France :

- l'Accord relatif au siège du BIPM et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, conclu avec le Gouvernement de la République française le 25 avril 1969, amendé par l'Accord du 7 juin 2005 et par l'Accord sous forme d'échange de lettres des 6 et 23 juillet 2007 ; et
- la Convention de Concession, conclue avec la France le 4 octobre 1875, concernant la mise à disposition du Pavillon de Breteuil et de ses dépendances pour l'installation du siège du BIPM.

[Accord de siège](#)

[Convention de concession](#)

Ces deux accords ont été signés par le CIPM en application de l'Article 2 du Règlement annexé.

[Règlement annexé, Article 2 \(1875\)](#)

#### 1.3.1.2 Autres accords

D'autres accords peuvent être conclus avec diverses entités telles que d'autres organisations intergouvernementales (comme l'Accord conclu par le CIPM avec l'UNESCO en 1949 concernant la facilitation générale d'activités mutuelles conformément à l'autorisation donnée par la CGPM en 1948, ou le protocole d'accord conclu avec l'Organisation météorologique mondiale), des entités nationales publiques telles que les ministères et les laboratoires nationaux de métrologie (notamment pour la fourniture de services du BIPM tels que les étalonnages), des individus qui deviennent membres du personnel du BIPM ou des entités privées pour la fourniture de biens et services nécessaires au fonctionnement du BIPM (fournisseurs, etc.).

[CIPM \(1952\), Procès-verbaux](#)

Quelle que soit leur dénomination (contrat, protocole d'accord, convention, etc.), ces accords ne lient que les parties signataires de ces accords et seules ces dernières en bénéficient. De tels accords ne créent pas d'obligations pour des tiers. Par exemple, un accord conclu par le BIPM (ou par le CIPM en son nom) ne lie pas un État Membre ou un laboratoire national de métrologie qui n'est pas également partie à cet accord.

### 1.3.2 Actes unilatéraux

Un acte unilatéral est un acte produit par une seule partie. Il existe différents types d'actes unilatéraux du BIPM :

- les *résolutions de la CGPM* : ce sont les textes officiellement adoptés en tant que tels par la CGPM ; ils peuvent porter sur des sujets scientifiques ou institutionnels ;
- les *décisions de la CGPM et du CIPM* : elles peuvent également porter sur des sujets scientifiques ou institutionnels ;

---

<sup>9</sup> Voir la définition d'un traité à la [section 1.1.1.](#)



- les *publications du BIPM* : le directeur du BIPM adresse au CIPM, à chacune de ses sessions – (i) un rapport financier sur les comptes des exercices précédents dont il lui sera, après vérification, donné décharge ; et (ii) un rapport sur l'état du matériel et un rapport général sur les travaux accomplis depuis la précédente session.

[Règlement annexé,  
Article 19 \(1907\)](#)

Le bureau du CIPM adresse aux États Membres un Rapport annuel sur la situation administrative et financière du BIPM, et contenant la prévision des dépenses de l'exercice suivant, ainsi que le Tableau des parts contributives des États Membres.

[Règlement annexé,  
Article 19 \(1907\)](#)

Le président du CIPM rend compte à la CGPM des travaux accomplis depuis la précédente réunion de la CGPM.

[Règlement annexé,  
Article 19 \(1907\)](#)

Les rapports et publications du BIPM (c'est à dire les Comptes rendus des réunions de la CGPM, les Procès-verbaux des réunions du CIPM et le Rapport du directeur du BIPM) sont rédigés en langue française et communiqués aux États Membres.

[Règlement annexé,  
Article 19 \(1907\)](#)

- les *documents statutaires*, tels que les *Statut, Règlement et Instructions applicables aux membres du personnel du BIPM* (SRI) adoptés par le CIPM conformément à l'Article 17 (1921) du Règlement annexé, les *Statut et Règlement de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM*, le *Règlement financier*, etc.
- le CIPM MRA : c'est un acte unilatéral du BIPM rédigé par le CIPM en vertu de l'autorité que lui confère la Convention du Mètre, ouvert pour signature par les directeurs des laboratoires nationaux de métrologie des États Membres et Associés et par les représentants d'organisations intergouvernementales et d'organismes internationaux désignés par le CIPM et souhaitant participer au CIPM MRA.

[Règlement annexé,  
Article 17 \(1921\)](#)

[Règlement financier](#)

## 2 Organes du BIPM

La Convention du Mètre du 20 mai 1875, dans son Article premier, a créé le Bureau international des poids et mesures comme une organisation intergouvernementale scientifique et permanente, en charge d'exécuter la mission définie dans ladite Convention.

Le nom Bureau international des poids et mesures est utilisé à la fois pour dénommer l'organisation internationale créée par la Convention et, dans la pratique, l'organe scientifique et administratif situé au Pavillon de Breteuil.

Cela reflète l'époque à laquelle la Convention du Mètre et son Règlement annexé ont été conclus, ainsi que celle où ils ont été amendés. En effet, le droit des organisations internationales ne s'est développé et systématisé qu'avec la multiplication de ces organisations au 20<sup>e</sup> siècle.

Dans la version de 1875 de la Convention, l'organe scientifique et administratif du BIPM est dénommé « *Personnel* » et se compose du directeur et de quelques employés (le personnel était censé être réduit une fois que les travaux scientifiques définis dans la version de 1875 de la Convention seraient terminés).

L'article 7 de la Convention de 1875 Convention se lit comme suit :

« Le personnel du Bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

À partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers États, le personnel du Bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du Bureau seront notifiées par le Comité international aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes. »

L'article 7 a été amendé en 1921.

L'expression « *Service international des poids et mesures* » (ou « *Service international* ») a commencé à être utilisée pour faire référence à l'organe scientifique et administratif du BIPM à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, par la CGPM (de 1889 jusqu'en 1948) et par le CIPM (par exemple, décision du 15 octobre 1887 sur l'échelle thermométrique normale pour le service international des Poids et Mesures). Cette expression apparaît formellement dans le traité en 1907 lorsque l'expression « *Service* » a été introduite dans l'article 19 du Règlement annexé à la Convention du Mètre.

En effet, les expressions « *Service international des poids et mesures* » ou « *Service international* », ou *a contrario*, la référence aux services nationaux des poids et mesures ou aux services nationaux de métrologie, ont été utilisées pour faire référence aux membres du personnel et à leur travail, tel que mentionné dans les comptes rendus des réunions et tels que prévus dans le Règlement de la Caisse de retraite adopté par la CGPM en 1901. L'expression « *Service international des poids et mesures* » a été utilisée pour la dernière fois en 1948. De 1933 à 1971, l'expression « *Services nationaux des poids et mesures* » est utilisée, ouvrant la voie au développement de l'expression « laboratoires nationaux de métrologie » telle qu'elle est utilisée aujourd'hui.

Les trois organes du BIPM sont la CGPM, le CIPM et l'organe scientifique et administratif, dénommé *Service* dans l'article 19 du Règlement annexé et, dans la pratique, généralement appelé « le BIPM ».

## 2.1 Conférence générale des poids et mesures (CGPM)

### 2.1.1 Composition

La CGPM est l'organe plénier du BIPM ; elle est formée de délégués de tous les Gouvernements contractants.

[Convention du Mètre, Article 3 \(1875\)](#)

Dans la pratique, les délégués reçoivent des instructions précises de leur Gouvernement quant aux positions à transmettre ou des décisions à prendre sur les divers sujets traités lors des réunions de la CGPM.

La composition et les attributions de la CGPM sont déterminées par le Règlement annexé à la Convention du Mètre.

[Convention du Mètre, Article 5 \(1875\) et Règlement annexé, Article 7 \(1875\)](#)

Chaque réunion de la CGPM est présidée par le président en exercice de l'Académie des Sciences de Paris.

[Convention du Mètre, Article 4 \(1875\)](#)

### 2.1.2 Attributions

La CGPM est l'organe sous l'autorité duquel est placé le Comité international des poids et mesures (CIPM), qui est lui-même l'organe du BIPM exerçant la direction et la surveillance exclusives du BIPM.

[Convention du Mètre, Article 3 \(1875\)](#)

#### 2.1.2.1 Travaux métrologiques

La mission de la CGPM est de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations métrologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions.

[Règlement annexé, Article 7 \(1875\)](#)

La CGPM décide de tous les travaux métrologiques à exécuter en commun.

[Règlement annexé, Article 10 \(1921\)](#)

La CGPM définit les directives et les orientations générales dans le cadre desquelles le CIPM et le BIPM effectuent leur travail.

[Règlement annexé, Article 10 \(1921\)](#)

Dans la pratique, la CGPM peut également confier des tâches spécifiques au CIPM et au BIPM ou prendre des décisions concernant l'organisation du travail et du BIPM<sup>10</sup>.

#### 2.1.2.2 Questions institutionnelles

La CGPM propose des recommandations au CIPM si cela s'avère nécessaire<sup>11</sup>.

La CGPM reçoit le Rapport du CIPM sur les travaux accomplis depuis sa précédente réunion.

[Règlement annexé, Articles 7 \(1875\) et 19 \(1907\)](#)

<sup>10</sup> Ex. : Comptes rendus de la 11<sup>e</sup> réunion de la CGPM

<sup>11</sup> Ex. : Comptes rendus de la 23<sup>e</sup> réunion de la CGPM

Elle procède, au scrutin secret, à l'élection du CIPM. Elle est assistée dans cette tâche par le Commission pour l'élection du CIPM.

[Règlement annexé, Article 7 \(1875\)](#)

La CGPM peut invoquer, sur une base institutionnelle, la responsabilité du CIPM mais non celle des membres individuels du CIPM lorsqu'ils œuvrent collectivement au sein du CIPM (ou des Comités consultatifs).

[CGPM \(2014\), Résolution 2](#)

### 2.1.2.3 Questions financières

#### *États Membres*

La CGPM adopte la dotation annuelle réévaluée du BIPM.

[Règlement annexé, Article 6 \(1921\)](#)

La CGPM décide de la méthode de calcul de la contribution des États Membres.

[Règlement annexé, Article 6 \(1921\)](#)

La dotation est répartie entre les États Membres conformément à l'Article 20 (1921) du Règlement annexé et aux décisions adoptées par la CGPM au cours de ses 11<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> réunions.

La contribution de chaque État Membre pour l'exercice financier est déterminée selon la méthode approuvée par la CGPM sur la base du *Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies* adopté par les Nations Unies (ONU) en vigueur lors de l'établissement du tableau des parts contributives et pour la période mentionnée dans le *Barème des quotes-parts* de l'ONU. Lorsque ce *Barème* n'a pas encore été publié par l'ONU pour l'exercice financier en question, le *Barème* précédent est maintenu jusqu'à ce que le nouveau *Barème* soit disponible. Les contributions sont alors recalculées en utilisant le nouveau *Barème* et les ajustements sont intégrés dans la *NOTIFICATION DES PARTS CONTRIBUTIVES DUES PAR LES GOUVERNEMENTS DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES* suivante.

La contribution de chaque État Membre ne peut être inférieure à un minimum, ni supérieure à un maximum, les montants minimum et maximum étant fixés par la CGPM.

Depuis la 16<sup>e</sup> réunion de la CGPM, les contributions minimales et maximales ont été réévaluées au début de chaque quadrenium en les multipliant par un facteur  $100/(100 + x)$ , où « x » est égal à la somme des pourcentages de répartition des États Membres ayant accédé à la Convention du Mètre au cours du précédent quadrenium.

La CGPM définit la procédure appliquée aux États Membres qui n'exécutent pas leurs obligations financières.

[CGPM \(2007\), Résolution 8](#)

La CGPM décide de l'exclusion d'un État Membre ayant des contributions arriérées.

[CGPM \(2007\), Résolution 8](#)

Concernant les accords de rééchelonnement, voir la [section 1.2.1.4](#).

#### *Associés*

La CGPM a également décidé de la méthode de calcul des souscriptions des Associés ; la souscription annuelle des États Associés et Entités économiques Associées est déterminée avec un minimum égal à 0,05 % de la dotation annuelle du BIPM.

[CGPM \(1999\), Résolution 3](#)

En 2011, la CGPM a décidé que, pendant une période initiale de cinq ans suivant l'accession au statut d'Associé à la CGPM, les États Associés acquitteront une souscription annuelle déterminée à partir de leur contribution à l'Organisation des

[CGPM \(2011\), Résolution 4](#)

Nations Unies, comme pour les États Parties à la Convention du Mètre, avec un minimum égal à 0,1 % de la dotation annuelle du BIPM. Cette décision sera applicable aux États actuellement Associés pour le calcul de leur souscription à compter de l'exercice 2013.

Après la période initiale de cinq ans, le CIPM considère, sur le fondement des critères qu'il a adoptés au cours de ses 98<sup>e</sup> et 99<sup>e</sup> sessions, s'il est approprié qu'un État Associé accède à la Convention du Mètre.

[\*CGPM \(2011\),  
Résolution 4\*](#)

Ces critères sont les suivants :

- signature du CIPM MRA par le laboratoire national de métrologie de l'État Associé ;
- publication de résultats de comparaison dans la base de données du BIPM sur les comparaisons clés (KCDB) ;
- enregistrement d'au moins une aptitude en matière de mesures et d'étalonnages (CMC) dans la KCDB.

[\*CIPM \(2009 et 2010\),  
Procès-verbaux\*](#)

Une fois que le CIPM a décidé que l'État Associé remplissait ces critères, le montant de la souscription dudit Associé sera augmenté tous les ans progressivement afin d'atteindre, après cinq ans, un montant équivalent à 90 % de la contribution annuelle dont cet État devrait s'acquitter s'il était État Partie à la Convention du Mètre. Cette augmentation progressive et irréversible sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant la décision du CIPM d'encourager l'Associé à accéder à la Convention du Mètre.

[\*CGPM \(2011\),  
Résolution 4\*](#)

L'examen de la situation des États Associés par le CIPM en 2011 est utilisé aux fins d'application de la Résolution 4 (2011) et la première augmentation des souscriptions a eu lieu en 2013.

[\*CGPM \(2011\),  
Résolution 4\*](#)

Tant qu'un État Associé ne remplit pas les critères, il continue à bénéficier des avantages du statut d'Associé, tel que prévu par la Résolution 3 adoptée par la CGPM à sa 21<sup>e</sup> réunion (1999), et des services du BIPM que le CIPM a mis à sa disposition, et sa souscription demeure déterminée comme durant la période initiale de cinq ans.

[\*CGPM \(2011\),  
Résolution 4\*](#)

La CGPM détermine la souscription annuelle des Entités économiques Associées au cas par cas.

[\*CGPM \(2011\),  
Résolution 5\*](#)

## 2.1.3 Réunions

### 2.1.3.1 Convocation

La CGPM se réunit, sur la convocation du CIPM, au moins une fois tous les six ans.

[\*Règlement annexé,  
Article 7 \(1875\)\*](#)

Dans la pratique, la CGPM s'est réunie tous les quatre ans depuis sa 14<sup>e</sup> réunion (1971) ; toutefois, de façon exceptionnelle, la 25<sup>e</sup> réunion de la CGPM (2014) a lieu trois ans après la 24<sup>e</sup> réunion (2011) conformément à la décision prise par la CGPM en 2011.

### 2.1.3.2 Droit de participer aux réunions : présentation des titres accréditant les délégués

Les délégués des réunions de la CGPM doivent fournir la preuve qu'ils sont des représentants de leur État. Dans la pratique, les délégués présentent à cet effet, avant la première séance de la réunion, des titres d'accréditation officiels écrits, signés par le chef de l'État, le chef du Gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, qui établissent la composition de la délégation.

Les délégués des Entités économiques Associées doivent également prouver qu'ils sont des représentants de leur Entité économique. Dans la pratique, ils présentent à cet effet des titres officiels écrits établissant la composition de la délégation, avant la première séance de la réunion de la CGPM.

La composition d'une délégation ne fait l'objet d'aucune obligation et aucune compétence particulière n'est requise des délégués.

### 2.1.3.3 Participation

Les membres du CIPM siègent de droit dans les réunions de la CGPM. Ils peuvent être, en même temps, délégués de leur Gouvernement.

*[Règlement annexé,](#)  
[Article 7 \(1875\)](#)*

Lorsque des membres du CIPM expriment leur opinion, en qualité de membres du CIPM, ils ne doivent pas être sous l'influence induite d'un État (un membre du CIPM « n'est pas représentant d'un Gouvernement ni d'une institution »). Bien sûr, en tant que délégués de leur Gouvernement, les membres du CIPM doivent au contraire exprimer le point de vue officiel de leur Gouvernement. Dans ce cas, ils font part de leur opinion et votent en tant que délégués, et non en leur qualité de membres du CIPM.

Le directeur du BIPM participe toujours aux réunions de la CGPM.

Dans la pratique, des invités, tels que des ministres du Gouvernement français, peuvent assister aux réunions de la CGPM.

### 2.1.3.4 Déroulement des réunions

Les réunions de la CGPM sont présidées par le président en exercice de l'Académie des Sciences de Paris.

*[Convention du Mètre,](#)  
[Article 4 \(1875\)](#)*

Dans la pratique, le secrétaire du CIPM est souvent nommé secrétaire de la réunion de la CGPM, par acclamation ou par vote.

Les titres d'accréditation sont vérifiés par les services du BIPM, sous la supervision du secrétaire de la réunion de la CGPM qui établit la liste des délégués ayant pouvoir de voter. Il accueille par ailleurs les participants à la réunion de la CGPM.

Les réunions commencent traditionnellement par le discours du président de la réunion de la CGPM et celui du ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères, puis par la réponse du président du CIPM. L'ordre du jour provisoire est ensuite approuvé, avec des modifications si besoin, et devient l'ordre du jour de la réunion.

Le président du CIPM présente son rapport sur les travaux accomplis depuis la précédente réunion de la CGPM.

*[Règlement annexé,](#)  
[Article 7 \(1875\)](#)*

### 2.1.3.5 Quorum et votes

Il n'y a pas de quorum fixé lors des réunions de la CGPM.

Les votes lors des réunions de la CGPM ont lieu par État, chaque État ayant droit à une voix.

*[Règlement annexé,](#)  
[Article 7 \(1875\)](#)*

Cela s'applique dans les cas de succession d'États où chaque État Membre successeur dispose d'une voix (ex. : Autriche-Hongrie, Suède-Norvège).

*[CGPM \(1889\),](#)  
[Comptes rendus](#)*

Lorsqu'un État est représenté par plusieurs délégués, l'un d'eux est désigné auprès de la CGPM comme ayant le pouvoir d'exercer le droit de vote de l'État. [CGPM \(1889\), Comptes rendus](#)

En cas d'absence, un délégué peut déléguer son vote à un délégué d'un autre État Membre. [CGPM \(1995\), Comptes rendus](#)

Le président de la CGPM ne prend pas part au vote. [CGPM \(1895\), Comptes rendus](#)

Lors des réunions de la CGPM, la règle générale de la majorité est celle de la majorité absolue des États représentés ayant pouvoir de voter. [CGPM \(1889\), Comptes rendus](#)

Concernant l'augmentation de la dotation et la modification du calcul des contributions, la décision de la CGPM est valable seulement si aucun État Membre n'a exprimé un avis contraire ou ne vote contre lors de la réunion de la CGPM. [Règlement annexé, Article 6 \(1921\)](#)

En 2011, la CGPM a décidé de prendre une décision par consensus au sujet de la situation de quatre États Membres ayant des contributions arriérées depuis plus de six ans et de leur éventuelle exclusion.

Dans la pratique, la procédure de vote de la CGPM est celle du vote par appel nominal.

La CGPM procède, au scrutin secret, à l'élection du CIPM. [Règlement annexé, Article 7 \(1875\)](#)

#### 2.1.3.6 Actes adoptés par la CGPM

La CGPM adopte des Résolutions et des décisions sur tous les sujets entrant dans le cadre de ses attributions. La CGPM peut formuler des recommandations aux Gouvernements<sup>12</sup>.

Elle peut mandater le CIPM concernant des tâches ou missions spécifiques<sup>13</sup>.

#### 2.1.4 Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM

La Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM a été instituée par la CGPM à sa 3<sup>e</sup> réunion (1901) au bénéfice des membres du personnel du BIPM. [CGPM \(1901\), Comptes rendus](#)

L'administration de la Caisse de retraite et de prévoyance a été confiée au CIPM par la CGPM à sa 10<sup>e</sup> réunion (1954), tel que réaffirmé dans la Résolution 3 adoptée par la CGPM à sa 25<sup>e</sup> réunion. [CGPM \(1954\), Comptes rendus](#)

La Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM a pour vocation le paiement aux membres du personnel du BIPM des pensions, allocations, indemnités ou toute autre prestation dues en vertu des Statut et Règlement de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM, tel que décidé par la CGPM en 1901.

<sup>12</sup> Ex. : Comptes rendus de la 2<sup>e</sup> réunion de la CGPM

<sup>13</sup> Ex. : Comptes rendus de la 8<sup>e</sup> réunion de la CGPM

### 2.1.5 Organes subsidiaires

La CGPM a créé différents types d'organes subsidiaires sous la forme de groupes de travail *ad hoc* :

- Le **Groupe de travail sur la dotation** (dénommé *commission ad hoc* jusqu'en 1968) : il a été mis en place lors de chaque réunion de la CGPM depuis 1964, à l'exception de la réunion de la CGPM de 1971, et a pour mission d'étudier la dotation proposée par rapport au programme de travail. Ce groupe de travail se réunit au cours de la semaine de la réunion de la CGPM. La composition du groupe de travail est déterminée par la CGPM elle-même et intègre des représentants d'États à contributions maximales, intermédiaires et minimales ; le nombre de participants est limité dans un souci d'efficacité. Le président ou l'un des vice-présidents du CIPM, le secrétaire du CIPM et le directeur du BIPM participent généralement aux réunions du Groupe de travail sur la dotation. Ce groupe de travail est généralement présidé par le secrétaire de la réunion de la CGPM ou par le président du CIPM.
- Le **Groupe de travail sur la modification de la Convention du Mètre** : il est mis en place de façon beaucoup moins fréquente, lorsqu'une question relative à une modification de la Convention du Mètre est soulevée (tel qu'en 1960 et 1979). Son rôle a été d'étudier les propositions de modification formulées par les États Membres ou par le CIPM. Les groupes de travail créés en 1960 et en 1979 ont présenté leur rapport à la CGPM.

*Rapports du Groupe de travail ad hoc (1960 et 1979)*

En 2011, la CGPM n'a pas créé elle-même un groupe de travail *ad hoc* mais a invité le CIPM à établir un groupe de travail afin qu'il conduise un examen du rôle, de la mission, des objectifs, de la stabilité financière à long terme, de la direction stratégique et de la gouvernance du BIPM (voir ci-après la [section 2.2.6.3](#)).

[CGPM \(2011\), Résolution 10](#)

## 2.2 CIPM

### 2.2.1 Composition et élection

#### 2.2.1.1 Composition

Le CIPM est composé de 18 membres appartenant tous à des États différents.

Parmi les 18 membres du CIPM figurent le président et le secrétaire.

Il n'existe pas de procédure de remplacement en cas d'incapacité du président du CIPM.

En cas de double nationalité d'un membre du CIPM, le CIPM a convenu en 2000 qu'il lui revenait de décider la nationalité qui serait prise en considération, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des Articles 8 et 9 du Règlement annexé à la Convention du Mètre.

Le directeur n'est pas membre du CIPM. En effet, il n'est pas spécifiquement nommé en tant que tel par la CGPM ou le CIPM. En outre, en qualité de directeur du BIPM, il ne pourrait pas être membre du CIPM, l'organe de surveillance et de direction du BIPM.

Le président du CIPM, le secrétaire du CIPM et le directeur du BIPM ne doivent pas être de même nationalité.

[Règlement annexé, Article 8 \(1921\)](#)

[Règlement annexé, Article 9 \(1921\)](#)

[CIPM \(1979\), Procès-verbaux](#)

[Règlement annexé, Articles 8 et 9 \(1921\) et CIPM \(2000\), Procès-verbaux](#)

[Règlement annexé, Article 9 \(1921\)](#)



Les membres du CIPM sont totalement indépendants de l'ensemble des États Membres et ne les représentent pas lorsqu'ils siègent au CIPM.<sup>14</sup>

[Règlement annexé, Article 12 \(1921\)](#)<sup>14</sup>

En 1950 et en 1999, le CIPM a réaffirmé qu'un membre du CIPM « n'est pas représentant d'un Gouvernement ni d'une institution ».

[Règlement annexé, Article 8 \(1921\)](#)

Seuls les candidats provenant d'États Membres sont considérés pour siéger au CIPM.

[CIPM \(1950\), Procès-verbaux et CGPM \(1999\), Comptes rendus](#)

Les candidats d'États Membres en situation d'arriérés depuis trois ans ou plus ne sont pas considérés pour siéger au CIPM.

[Critères et procédure pour l'élection du CIPM \(septembre 2014\)](#)

Les membres du CIPM doivent tous être de nationalité différente afin de promouvoir une large représentation de la communauté scientifique.

En 1983, la CGPM a approuvé le rapport du groupe de travail qu'elle avait établi en 1979 afin d'examiner les propositions de révision de la Convention du Mètre. Le groupe de travail a recommandé au CIPM, en général, de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que chacun de ses membres est acceptable, auprès de son Ambassade ou de l'organisation ou du laboratoire de métrologie concerné. Alors que les membres du CIPM sont élus en se fondant sur leur mérite personnel, il est important qu'ils soient en lien avec le système national de métrologie de leur État et qu'ils aient le soutien de leur Gouvernement pour siéger au CIPM.

[CGPM \(1983\), Comptes rendus](#)

Les membres du CIPM siègent de droit dans les réunions de la CGPM. Ils peuvent être, en même temps, délégués de leur Gouvernement.

[Règlement annexé, Article 7 \(1875\)](#)

Lorsque des membres du CIPM expriment leur opinion, en qualité de membres du CIPM, ils ne doivent pas être sous l'influence indue d'un État (voir ci-dessus). Bien sûr, en tant que délégués de leur Gouvernement, les membres du CIPM doivent au contraire exprimer le point de vue officiel de leur Gouvernement. En application de l'Article 3 (1875) de la Convention du Mètre, la responsabilité des membres du CIPM ne peut être invoquée lorsqu'ils oeuvrent collectivement au sein du CIPM (ou des Comités consultatifs), même si la responsabilité du CIPM lui-même peut être invoquée, sur une base institutionnelle, par la CGPM.

Toutefois, lorsqu'un membre individuel du CIPM agit *ultra vires* (outrepassé ses pouvoirs) et que le BIPM est lésé par ces faits illicites, la responsabilité de ce membre du CIPM peut être engagée.

Le CIPM a établi un certain nombre de critères qu'il prend en considération lorsque des sièges vacants sont à pourvoir, conformément à l'Article 14 du Règlement annexé. Les membres du CIPM sont élus en fonction d'un certain nombre de considérations générales (représentation, contribution de l'État Membre dont le candidat provient, État hôte, ainsi que qualifications et compétences complémentaires) et de compétences et qualités personnelles (connaissances scientifiques approfondies, aptitude à comprendre des concepts scientifiques généraux, capacités de direction, travail d'équipe et communication, implication personnelle, soutien du gouvernement et relations avec celui-ci).

[Critères et procédure pour l'élection du CIPM \(septembre 2014\)](#)

---

<sup>14</sup> Cet article illustre ce point car il précise que les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents : cela serait impossible si les membres du CIPM devaient représenter leur État national.

### 2.2.1.2 Élection

Les membres du CIPM sont élus pour un mandat qui débutera à la première session du CIPM organisée au plus tard six mois après la réunion de la CGPM au cours de laquelle ils ont été élus, et se termine au début de la première session du CIPM ayant lieu après la réunion de la CGPM suivante. Pour les membres du CIPM occupant un siège vacant entre deux réunions de la CGPM, leur mandat prendra fin six mois après l'élection d'un nouveau CIPM par la CGPM.

[\*CGPM \(2014\),  
Résolution 2\*](#)

#### Élections provisoires

**1<sup>ère</sup> Étape :** Le président du CIPM informe les membres du CIPM et la Commission pour l'élection du CIPM (CEC) de la cessation de fonction de l'un des membres du CIPM. Le CIPM examine la liste des candidats répondant aux critères pour être membre du CIPM qui a été établie pour le précédent cycle d'élection et évalue si de nouvelles candidatures sont nécessaires. Les dossiers de candidatures sont transmis au CIPM et à la CEC.

[\*Critères et procédure pour  
l'élection du CIPM  
\(septembre 2014\)\*](#)

**2<sup>e</sup> Étape :** Les candidats sont sélectionnés à partir de "la liste des candidats répondant aux critères" qui avait été soumise à la CGPM lors de sa précédente réunion, et de la liste des nouvelles candidatures remplissant les critères. Les nominations provisoires sont approuvées lors de la réunion suivante du CIPM, en tenant compte des informations fournies par la CEC.

**3<sup>e</sup> Étape :** Le CIPM élit de façon provisoire les membres du CIPM qui doivent être remplacés en cours de mandat. Le mandat des membres du CIPM élus de façon provisoire court jusqu'à la prochaine réunion de la CGPM.

#### Élections par la CGPM

**1<sup>ère</sup> Étape :** Un appel à candidatures pour être membre du CIPM est lancé. L'ensemble des dossiers de candidature est envoyé aux membres en exercice du CIPM.

**2<sup>e</sup> Étape :** Le CIPM établit la liste complète des candidats répondant aux critères pour être membre du CIPM puis formulera une recommandation concernant une liste de candidats. La liste complète, la recommandation, ainsi que les dossiers de candidature de tous les candidats seront transmis à la CEC.

**3<sup>e</sup> Étape :** La CEC établit une présélection recommandée des candidats qu'elle soumet aux États Membres, accompagnée de la liste de tous les candidats jugés comme répondant aux critères pour être membre du CIPM.

**4<sup>e</sup> Étape :** Lors de la réunion de la CGPM, chaque délégué à la CGPM peut voter pour 18 individus choisis parmi la liste incluant tous les candidats répondant aux critères pour être membre du CIPM.

**5<sup>e</sup> Étape :** Le CIPM nouvellement élu commence son mandat lors de sa première session (organisée au plus tard six mois après la réunion de la CGPM). Les membres du nouveau bureau du CIPM (président, secrétaire, premier vice-président, second vice-président) sont élus avant la fin de cette première session.

Les membres du CIPM sont élus au scrutin secret par la CGPM lors de ses réunions.

[\*Règlement annexé,  
Article 7 \(1875\)\*](#)

Les membres du CIPM sont élus par les délégués lors de la CGPM, au scrutin secret et à la majorité absolue.

[CGPM \(1927\),  
Comptes rendus](#)

Deux individus ayant la nationalité d'un même État ne peuvent pas siéger en même temps au CIPM.

[Règlement annexé,  
Article 8 \(1921\)](#)

Le compte des votes au cours de la réunion de la CGPM est effectué par deux ou trois scrutateurs qui se sont portés volontaires et qui sont généralement des délégués de gouvernement.

[Règlement annexé,  
Article 7 \(1921\)  
CGPM \(1995\),  
Comptes rendus §19](#)

Une fois constitué, le CIPM ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres auront été informés de la vacance donnant lieu à un vote.

[Règlement annexé,  
Article 9 \(1921\)](#)

L'Article 12 (1921) du Règlement annexé, concernant le quorum, ne s'applique pas à l'élection de membres du CIPM par correspondance car cette disposition ne concerne que les votes effectués pendant les réunions.

Dans la pratique, les votes sont comptabilisés par le président ou le secrétaire du CIPM, en présence du directeur du BIPM.

## 2.2.2 Attributions

Le CIPM est l'organe qui exerce la direction et la surveillance exclusives du BIPM. Il est lui-même placé sous l'autorité de la CGPM, formée de délégués de tous les États Membres.

[Convention du Mètre,  
Article 3 \(1875\)](#)

Par conséquent, bien que le CIPM soit un organe indépendant, ses décisions ne peuvent être en contradiction avec les résolutions et décisions adoptées par la CGPM.

### 2.2.2.1 Sièges

Le CIPM est responsable de l'acquisition et de l'appropriation, ou de la construction, de bâtiments, ainsi que de l'installation des services auxquels ils sont destinés.

[Règlement annexé,  
Article 2 \(1875\)](#)

L'accès au dépôt des prototypes internationaux et à leurs témoins est uniquement autorisé au CIPM. Le directeur du BIPM n'a accès au dépôt qu'en vertu d'une résolution du CIPM et en présence d'au moins l'un de ses membres. Le président du CIPM possède une clé du dépôt (les deux autres étant en la possession du directeur des Archives de France et du directeur du BIPM, respectivement).

[Convention du Mètre,  
Article 8 \(1921\) et  
Règlement annexé  
Article 18 \(1921\)](#)

### 2.2.2.2 Surveillance et direction

Le CIPM décide et dirige tous les travaux métrologiques décidés par la CGPM. Il est chargé de surveiller la conservation des prototypes et étalons internationaux. Le CIPM peut, par ailleurs, instituer la coopération de spécialistes dans des questions de métrologie et coordonner les résultats de leurs travaux.

[Règlement annexé,  
Article 10 \(1921\)](#)

Le CIPM supervise la construction des instruments nécessaires.

[Règlement annexé,  
Article 4 \(1875\)](#)

Le CIPM supervise également le travail de ses Comités consultatifs<sup>15</sup> et élabore un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du BIPM.

[Règlement annexé, Article 15 \(1921\)](#)

En tant qu'organe de surveillance du BIPM, le CIPM adopte les dispositions réglementaires du BIPM telles que le *Règlement financier* et les *Statut, Règlement et Instructions applicables aux membres du personnel du BIPM (SRI)*.

[Règlement annexé, Article 19 \(1907\)](#)

Le CIPM approuve, par ailleurs, les comptes annuels du BIPM.

Le CIPM nomme le président de chaque Comité consultatif qui a pour rôle de présider chaque réunion de son Comité et qui doit en présenter un rapport au CIPM. Le président d'un Comité consultatif est normalement choisi parmi les membres du CIPM.

### 2.2.2.3 Programme de travail et budget du BIPM

Le CIPM approuve le texte de la Convocation de la CGPM, ainsi que tous les projets de résolution, préparés par le directeur du BIPM, puis il envoie la Convocation aux États Membres 9 mois avant la réunion de la CGPM.

[CGPM \(1927\), Comptes rendus](#)

Le CIPM approuve également le Projet de programme de travail et budget qui sera soumis à la CGPM pour approbation et l'envoie aux États Membres 6 mois avant la réunion de la CGPM.

[Règlement annexé, Article 6 \(1921\)](#)  
[Règlement financier, Article 4.31](#)

En 2011, la CGPM a décidé que les délais concernant l'envoi de la convocation et la soumission des propositions des délégués, ainsi que la circulation de ces propositions, seraient exceptionnellement réduits à 6 mois et 4 mois respectivement (les propositions des délégués étant circulées 2 mois à l'avance), la CGPM ayant décidé que la période entre la 24<sup>e</sup> réunion (2011) et la 25<sup>e</sup> réunion (2014) de la CGPM serait de trois ans, au lieu des quatre années habituelles.

Le CIPM présente, par ailleurs, un rapport sur les travaux accomplis lors de chaque réunion de la CGPM, via le rapport du président du CIPM.

[Règlement annexé, Articles 7 \(1875\) et 19 \(1907\)](#)

Le CIPM adresse aux États Membres, par l'intermédiaire de son bureau, un Rapport annuel sur la situation administrative et financière du BIPM, contenant la prévision des dépenses de l'exercice suivant, ainsi que le Tableau des parts contributives des États Membres.

[Règlement annexé, Article 19 \(1907\)](#)

Le CIPM établit, sur la proposition du directeur, le budget annuel du BIPM. Ce budget est porté chaque année par le CIPM (par l'intermédiaire de son bureau) à la connaissance des États Membres dans un Rapport spécial financier, ainsi que dans le rapport annuel.

[Règlement annexé, Article 6 \(1921\)](#)

### 2.2.2.4 Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM

L'administration de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM a été confiée au CIPM par la CGPM à sa 10<sup>e</sup> réunion (1954), tel que réaffirmé dans la Résolution 3 adoptée par la CGPM à sa 25<sup>e</sup> réunion.

[CGPM \(1954\), Comptes rendus](#)

Le CIPM adopte également les *Statut et Règlement de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM*, tel que décidé par la CGPM à sa 10<sup>e</sup> réunion (1954). Le CIPM adopte le *Règlement financier de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM*.

<sup>15</sup> Procès-verbaux du CIPM, 1937, 1952, 1969, 1981, 1988 et Comptes rendus de la 21<sup>e</sup> réunion de la CGPM, 1999

Le CIPM approuve les comptes annuels de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM.

Le CIPM communique aux États Membres les conclusions des études actuarielles concernant les actifs et les passifs de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM dans ses rapports financiers réguliers et lors des réunions de la CGPM.

[CGPM \(2014\),  
Résolution 3](#)

#### 2.2.2.5 Financement du BIPM

Le CIPM décide du montant de la contribution d'entrée dont doit s'acquitter un État Membre lors de son accession à la Convention du Mètre.

[Convention du Mètre,  
Article 11 \(1875\)](#)

Le CIPM décide des taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus aux Articles 6 et 7 (1921) de la Convention du Mètre, ces taxes devant être affectées au perfectionnement du matériel scientifique.

[Règlement annexé,  
Article 15 \(1921\)](#)

Le CIPM décide, par ailleurs, du prélèvement annuel effectué en faveur de la Caisse de retraite sur le total des taxes perçues par le BIPM.

[Règlement annexé,  
Article 15 \(1921\)](#)

Le CIPM invite un État Membre débiteur à exécuter ses obligations financières.

[CGPM \(2007\),  
Résolution 8 et  
CGPM \(2011\), Résolution 6](#)

Le CIPM peut conclure un accord de rééchelonnement avec un État Membre débiteur pour le paiement de ses contributions arriérées.

[CGPM \(2007\),  
Résolution 8 et  
CGPM\(2011\), Résolution 7](#)

Le BIPM peut également recommander à la CGPM de prendre une décision quant à l'exclusion d'un État Membre débiteur.

[CGPM \(2007\),  
Résolution 8](#)

#### 2.2.2.6 États Associés à la CGPM

Le CIPM examine la situation de chaque État Associé cinq ans après son accession, en vue de l'encourager à accéder à la Convention du Mètre. Conformément à la Résolution 5 (2007), il adopte les critères lui permettant de procéder à cet examen.

[CGPM \(2007\),  
Résolution 5](#)

#### 2.2.2.7 Personnel du BIPM

Le CIPM adopte les *Statut, Règlement et Instructions applicables aux membres du personnel du BIPM* et examine et fixe l'effectif maximum pour chaque catégorie de personnel du BIPM.

[Règlement annexé,  
Article 17 \(1921\)](#)

Le CIPM nomme le directeur du BIPM au scrutin secret et notifie cette nomination aux États Membres.

[Règlement annexé,  
Article 17 \(1921\)](#)

Le CIPM nomme également un sous-directeur lorsqu'il le juge nécessaire. Dans ce cas, par application du principe du parallélisme de procédure, il nomme le sous-directeur au scrutin secret et notifie cette nomination aux États Membres.

### 2.2.3 Bureau du CIPM

Le bureau du CIPM est un organe collégial restreint du CIPM.

Le bureau du CIPM est constitué du président du CIPM et du secrétaire du CIPM.

[Règlement annexé,  
Article 9 \(1921\)](#)

En 1952, le CIPM a créé le poste de vice-président et, en 1979, celui d'un second vice-président.

[CIPM \(1952 et 1979\),  
Procès-verbaux](#)

De 1980 à 1991, le poste de secrétaire adjoint du CIPM a été créé et était assuré par un membre du CIPM.

Actuellement, le bureau du CIPM est constitué du président du CIPM, du secrétaire et de deux vice-présidents.

Le CIPM élit lui-même, au scrutin secret, son bureau. Les noms sont notifiées aux États Membres.

[\*Règlement annexé, Article 9 \(1921\)\*](#)

Dans la pratique, le bureau du CIPM est constitué par le CIPM, au scrutin secret, après chaque réunion de la CGPM.

Le directeur du BIPM présente au bureau du CIPM les états financiers du BIPM, ainsi qu'un rapport sur l'exécution du budget.

[\*Règlement financier, Article 24.4 \(2009\)\*](#)

Le bureau du CIPM présente aux États Membres un Rapport annuel sur la situation administrative et financière du BIPM, contenant la prévision des dépenses de l'exercice suivant, ainsi que le Tableau des parts contributives des États Membres.

[\*Règlement annexé, Article 19 \(1907\)\*](#)

En outre, conformément à l'Article 3.1 des *Statut, Règlement et Instructions applicables aux membres du personnel du BIPM (SRI)* adoptés par le CIPM, le bureau du CIPM précise dans les lettres d'engagement du directeur et du sous-directeur leurs conditions d'emploi et les règles des SRI qui leur sont applicables. Les décisions relatives aux conditions d'emploi du directeur et du sous-directeur sont adoptées par le bureau du CIPM dans le cadre défini par le CIPM.

Le bureau du CIPM se réunit plusieurs fois par an afin de procéder aux travaux préparatoires nécessaires avant toute réunion du CIPM. Il peut aussi tenir des réunions de liaison avec des partenaires d'autres organisations internationales (telles que l'OIML).

## **2.2.4 Réunions du CIPM**

Dans la pratique, le CIPM se réunit tous les ans, bien qu'il n'ait l'obligation de se réunir que tous les deux ans.

[\*Règlement annexé, Article 11 \(1921\)\*](#)

Si nécessaire, le CIPM peut tenir deux réunions par session.

### **2.2.4.1 Convocation**

Dans la pratique, le CIPM est convoqué par le directeur du BIPM.

### **2.2.4.2 Déroulement des réunions**

Les réunions du CIPM suivent généralement un ordre du jour type. Le président ouvre la réunion et vérifie le quorum.

[\*Règlement annexé, Article 12 \(1921\)\*](#)

Le secrétaire présente un rapport sur tous les sujets que le bureau du CIPM doit examiner.

Les membres honoraires du CIPM et directeurs honoraires du BIPM, nommés par le CIPM, peuvent participer aux réunions du CIPM. Sur invitation du CIPM, des invités, des présidents de Comités consultatifs et des membres du personnel du BIPM peuvent également participer aux réunions du CIPM.

### 2.2.4.3 Quorum et votes

#### *Quorum*

Le CIPM ne peut prendre de décisions valables que si la moitié des membres élus (c'est-à-dire 9 des 18 membres élus) est présente.

[\*Règlement annexé, Article 12 \(1921\)\*](#)

Le directeur du BIPM n'est pas un membre élu du CIPM et ne peut donc pas être inclus en tant que tel pour atteindre le quorum.

[\*Règlement annexé, Article 12 \(1921\)\*](#)

#### *Votes*

Les votes lors des réunions du CIPM ont lieu à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante. Les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents qui devront justifier de cette délégation. Le directeur du BIPM a un droit de vote.

[\*Règlement annexé, Article 12 \(1921\)\*](#)

Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le CIPM a le droit de délibérer par correspondance.

[\*Règlement annexé, Article 13 \(1875\)\*](#)

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du CIPM aient été appelés à émettre leur avis.

[\*Règlement annexé, Article 13 \(1875\)\*](#)

Les actes adoptés par correspondance ont la même valeur juridique que ceux adoptés au cours des sessions du CIPM. Le CIPM a régulièrement recours à cette méthode.

## 2.2.5 Actes adoptés par le CIPM

Au cours de ses sessions ou par correspondance, le CIPM adopte des actes unilatéraux scientifiques et administratifs, tels que des décisions ou des recommandations. Étant donné que le CIPM est sous l'autorité de la CGPM en vertu de la Convention du Mètre, les actes adoptés par le CIPM doivent être conformes à la Convention du Mètre et son Règlement annexé, aux Résolutions de la CGPM et aux tâches et missions spécifiques que la CGPM lui a confiées.

Le CIPM MRA est un acte unilatéral du BIPM élaboré par le CIPM sous l'autorité que lui confère la Convention du Mètre. Il est ouvert à signature par les directeurs des laboratoires nationaux de métrologie d'États Membres et d'Associés et par les représentants d'organisations intergouvernementales et d'organismes internationaux désignés par le CIPM et souhaitant y participer.

## 2.2.6 Organes subsidiaires

### 2.2.6.1 Comités consultatifs du CIPM

Les Comités Consultatifs sont des organes subsidiaires scientifiques du CIPM ayant pour mission d'assister le CIPM dans son travail scientifique en ce qui concerne leur domaine spécifique. Le CIPM compte actuellement dix Comités Consultatifs qui ont pour



responsabilités<sup>16</sup> :

- de conseiller le CIPM sur tous les sujets scientifiques ayant un impact sur la métrologie, notamment en ce qui concerne les activités du programme scientifique du BIPM dont le domaine est couvert par un Comité consultatif ;
- d'assurer la comparabilité mondiale des mesures en promouvant la traçabilité au SI et, lorsque la traçabilité au SI n'est pas encore réalisable, à des références acceptées au niveau international (telles que les échelles de dureté et les étalons de référence établis par l'OMS) ;
- de contribuer à l'établissement d'un système d'étalons de mesure, de méthodes et d'équipements nationaux reconnu au niveau international ;
- de contribuer à la mise en œuvre du CIPM MRA ;
- d'examiner les incertitudes des services d'étalonnage et de mesure du BIPM, publiées sur le site internet du BIPM, et de conseiller le CIPM en la matière ;
- de servir de forums d'échange d'informations sur les activités des membres et observateurs des Comités consultatifs ;
- de favoriser la collaboration entre les parties concernées.

Les Comités consultatifs doivent suivre les Règles de fonctionnement adoptées par le CIPM. La dernière révision de ce document a été effectuée en 2010. À l'exception du Comité Consultatif des unités (CCU), qui a ses propres critères, le CIPM décide de la possibilité de devenir membre d'un Comité consultatif en fonction des critères présentés ci-après.

[\*Règles de fonctionnement des Comités consultatifs \(CIPM-D-01\)\*](#)

Peuvent être membres d'un Comité consultatif les institutions des États Membres du BIPM reconnues comme les plus compétentes au niveau international dans le domaine couvert par ce Comité. Cela implique en principe:

- que ce soient des laboratoires nationaux chargés de mettre en œuvre les étalons nationaux dans ce domaine;
- qu'ils soient actifs dans le domaine de la recherche et ayant récemment publié dans des revues scientifiques de réputation internationale ;
- qu'ils aient une compétence démontrée en raison de leur participation à des comparaisons internationales organisées par le Comité Consultatif, le BIPM ou une organisation régionale de métrologie.

Les Comités consultatifs peuvent également avoir pour membres :

- des organisations intergouvernementales, des organismes internationaux ou des unions scientifiques dont la participation permettrait de faire avancer les travaux du Comité consultatif ;
- des personnes nominativement désignées dont les connaissances et la compétence peuvent apporter une aide précieuse au Comité consultatif, même si elles viennent d'un laboratoire qui ne répond pas aux critères pour en devenir membre.

---

<sup>16</sup> La mission du CCU est légèrement différente car le CCU se concentre sur les sujets relatifs au Système international d'unités (SI) et conseille le CIPM en matière d'unités de mesure.



Le statut d'observateur d'un Comité consultatif peut être accordé aux laboratoires des États Membres et aux organisations intergouvernementales, organismes internationaux et unions scientifiques qui participent activement aux activités organisées par le Comité consultatif et ses groupes de travail, mais qui ne répondent pas à l'ensemble des critères pour être membres.

#### 2.2.6.2 Comités communs

Le CIPM a également créé des organes subsidiaires avec des organisations internationales dans le but de réaliser des tâches d'intérêt commun : le Comité commun pour les guides en métrologies (JCGM), le Comité mixte des organisations régionales de métrologie et du BIPM (JCRB), le Comité commun pour la traçabilité en médecine de laboratoire (JCTLM) et le Réseau de métrologie, d'accréditation et de normalisation pour les pays en développement (Réseau DCMAS).

#### 2.2.6.3 Commissions *ad hoc* et groupes de travail *ad hoc*

Au fil du temps, le CIPM a également créé un certain nombre de sous-comités permanents et commissions et groupes de travail *ad hoc* afin de l'aider dans l'exécution de sa mission sur certains sujets spécifiques (ex. : la Commission administrative permanente, la Commission des comptes, la Commission des instruments, la Commission des travaux, les finances, les conditions d'emploi, la Caisse de retraite, etc.).

En 2011, la CGPM a invité le CIPM à établir un Groupe de travail chargé de conduire un examen du rôle, de la mission, des objectifs, de la stabilité financière à long terme, de la direction stratégique et de la gouvernance du BIPM, présidé par le président du CIPM, incluant dans sa composition une représentation du CIPM, des États Parties à la Convention du Mètre (à contributions maximales, intermédiaires et minimales) et des laboratoires nationaux de métrologie, reflétant de manière adéquate l'ensemble des régions, ainsi que le directeur du BIPM.

[CGPM \(2011\),  
Résolution 10](#)

## 2.3 L'organe scientifique et administratif, dénommé en pratique « le BIPM »

### 2.3.1 Directeur

Le directeur est le chef de l'organe scientifique et administratif du BIPM. Il doit être de nationalité différente de celle du président et du secrétaire du CIPM.

[Règlement annexé,  
Article 9 \(1921\)](#)

Bien qu'il ne soit pas membre du CIPM, le directeur du BIPM a un droit de vote au sein du CIPM.

[Règlement annexé,  
Article 12 \(1921\)](#)

Le directeur est nommé au scrutin secret par le CIPM. Sa nomination est notifiée aux États Membres. Le directeur procède à la nomination des autres membres du personnel du BIPM dans les limites fixées par le CIPM.

[Règlement annexé,  
Article 17 \(1921\)](#)

Les conditions d'emploi du directeur sont définies par le bureau du CIPM dans le cadre établi par le CIPM.

Le directeur a des responsabilités scientifiques et administratives. Il est responsable vis-à-vis du CIPM de la gestion du BIPM. Il agit comme directeur général du BIPM dans

l'exécution des activités du BIPM et assume une responsabilité majeure qui est celle d'initier et de mettre en œuvre la politique adoptée par le CIPM sur les sujets relatifs à la métrologie internationale. Il participe aux réunions des dix Comités consultatifs du CIPM et préside le JCRB. Le directeur maintient également des contacts avec les laboratoires nationaux de métrologie des États Membres et Associés et collabore avec d'autres organisations intergouvernementales et des organismes internationaux d'intérêt commun.

Un certain nombre de ces tâches sont indiquées dans le Règlement annexé à la Convention du Mètre. Le directeur n'a accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux qu'en vertu d'une résolution du CIPM et en présence d'au moins un des membres du CIPM. Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clés, dont une sera gardée par le directeur des Archives de France, la seconde par le président du CIPM, et la troisième par le directeur du BIPM.

[Règlement annexé,  
Article 18 \(1921\)](#)

Le directeur prépare le texte de la Convocation de la CGPM.

Le directeur est également responsable de la gestion administrative et financière du BIPM tel que prévu dans divers règlements internes du BIPM adoptés par le CIPM tels que les *Statut, Règlement et Instructions applicables aux membres du personnel du BIPM*, le *Règlement financier du BIPM* ou le *Règlement de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM*. Il adopte un certain nombre de règles et instructions concernant la gestion financière du BIPM et les ressources humaines, telles que les instructions applicables aux membres du personnel et les règles financières.

Le directeur s'assure de la mise en œuvre effective du *Règlement financier* et des règles financières.

[Règlement financier,  
Article 1.2](#)

Il propose au CIPM le budget annuel en se fondant sur la dotation.

[Règlement financier,  
Article 6.1](#)

L'adoption du budget par le CIPM habilite le directeur à percevoir, en supplément des contributions prévues à la dotation, toute autre ressource incluse dans le budget.

[Règlement financier,  
Article 6.4](#)

L'adoption du budget par le CIPM habilite également le directeur à contracter des obligations au nom du BIPM au cours de l'exercice financier concerné.

[Règlement financier,  
Article 6.5](#)

Le directeur est autorisé à prendre des engagements dans le cadre d'un exercice financier pour des dépenses qui seront effectuées après la fin de cet exercice dans les cas d'emploi du personnel, de contrats ayant pour objet la préservation et l'entretien des actifs ainsi que les services d'utilité publique, et des contrats pour l'achat de biens et services.

[Règlement financier,  
Article 7](#)

Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système interne de contrôle financier et budgétaire.

[Règlement financier,  
Article 23](#)

Il prépare les états financiers du BIPM.

[Règlement financier,  
Article 24.2](#)

Il soumet au bureau du CIPM les états financiers et un rapport sur l'exécution du budget.

[Règlement financier,  
Article 24.4](#)

Le directeur est l'autorité investie du pouvoir de nomination concernant les membres du personnel.

Il présente au CIPM à chacune de ses sessions :

[Règlement annexé,  
Article 19 \(1907\)](#)

- un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent dont il lui sera, après vérification, donné décharge ;
- un rapport sur l'état du matériel ;
- et un rapport général sur les travaux accomplis depuis la session précédente.

### 2.3.2 Sous-directeur

Lorsque le CIPM le juge nécessaire, il peut également nommer un sous-directeur. En général, le sous-directeur est nommé directeur désigné et devient directeur lors de la cessation de fonctions du directeur en poste.

Par application du principe du parallélisme de procédure, il nomme le sous-directeur au scrutin secret et notifie cette nomination aux États Membres.

Les conditions d'emploi du sous-directeur sont définies par le bureau du CIPM dans le cadre établi par le CIPM.

### 2.3.3 Départements

Le BIPM compte actuellement quatre départements scientifiques et un département de soutien :

- le Département de la métrologie en physique ;
- le Département du temps ;
- le Département des rayonnements ionisants ;
- le Département de la chimie ;
- Le Département des relations internationales et de la communication.

Chaque département est dirigé par un directeur qui supervise les activités du département conformément aux dispositions du BIPM telles que les *Statut, Règlement et Instructions applicables aux membres du personnel du BIPM* et le *Règlement financier du BIPM*.

### 2.3.4 Services de soutien

Le BIPM compte divers services et sections de soutien chargés de l'informatique, de la qualité et de la sécurité, des questions juridiques, des finances, du secrétariat et des ressources humaines. En outre, l'atelier de mécanique conçoit, dessine et réalise des projets nécessaires aux départements scientifiques et fabrique les artefacts de masse en platine iridium.

### 2.3.5 Localisation du siège du BIPM

Le siège du BIPM est situé dans le domaine national de Saint-Cloud, sur un site classé monument historique, à Sèvres à l'Ouest de Paris.

Le BIPM bénéficie des privilèges et immunités sur le territoire français attribués en vertu de l'accord relatif au siège du BIPM, conclu avec le Gouvernement de la République française le 25 avril 1969, amendé par l'accord du 7 juin 2005 et par un échange de lettres les 6 et 23 juillet 2007. Ces privilèges et immunités facilitent pour le BIPM l'exécution de sa mission sur le territoire français. Ces privilèges et immunités comprennent notamment l'immunité de juridiction et d'exécution (avec quelques exceptions), l'inviolabilité des locaux, biens, archives et documents, la facilitation de l'entrée et du séjour sur le territoire français (pour les délégués de la CGPM, les membres du CIPM, les membres du personnel et d'autres conseillers et experts désignés par le CIPM) ainsi que des

[Accord de siège](#)

dispositions financières. En revanche, le BIPM ne jouit d'aucun privilège ou d'immunité sur le territoire des autres États Membres.

Le CIPM a également conclu une Convention de concession avec la France le 4 octobre 1875, concernant la mise à disposition du Pavillon de Breteuil et de ses dépendances pour l'installation du siège du BIPM.

[Convention de concession](#)

## Liste des sigles

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BIPM	Bureau international des poids et mesures
CCU	Comité consultatif des unités
CGPM	Conférence générale des poids et mesures
CIPM	Comité international des poids et mesures
CIPM MRA	Arrangement de reconnaissance mutuelle des étalons nationaux de mesure et des certificats d'étalonnage et de mesurage émis par les laboratoires nationaux de métrologie
CMC	<i>Calibration and measurement capability</i> – Aptitude en matière de mesures et d'étalonnages
DCMAS	Réseau de métrologie, d'accréditation et de normalisation pour les pays en développement
JCGM	Comité commun pour les guides en métrologie
JCRB	Comité mixte des organisations régionales de métrologie et du BIPM
JCTLM	Comité commun pour la traçabilité en médecine de laboratoire
KCDB	<i>Key Comparison Database</i> – Base de données sur les comparaisons clés
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
SI	Système international d'unités
SRI	Statut, Règlement et Instructions applicables aux membres du personnel du BIPM
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture